# LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann-75008 Paris

N° 13484/O		
Dr A		

### Ordonnance du 25 avril 2017

### LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 14 février 2017, la requête présentée par M. B; M. B demande à la chambre d'annuler l'ordonnance n° 2670, en date du 16 janvier 2017, par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4124-2 et R. 4126-5 ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. » ;
- 2. Considérant que la plainte de M. B est relative aux conditions dans lesquelles le Dr A a rendu un avis technique médical sur le congé longue maladie du requérant destiné au comité médical départemental, M. B étant agent public ; qu'en sa qualité de médecin agréé pour rendre des avis destinés au comité médical départemental devant se prononcer sur les congés longue maladie des fonctionnaires et agents publics, le Dr A est chargé d'une mission de service public ; que, M. B, en application des dispositions de l'article L. 4124-2 susvisé, n'étant pas au nombre des personnes ayant qualité pour porter plainte devant la chambre disciplinaire à l'encontre d'un praticien chargé d'une telle mission, c'est à bon droit que le président de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a rejeté comme irrecevable sa plainte ; que, dès lors, la requête de M. B, en application de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique, ne peut qu'être rejetée ;

# LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann-75008 Paris

PAR CES MOTIFS,

#### ORDONNE

Article 1er: La requête de M. B est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au ministre chargé de la santé, au conseil national de l'ordre des médecins.

Fait le 25 avril 2017

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.